



Assemblée générale

Distr. limitée
25 juin 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 14 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Projet de résolution déposé par le Président de l'Assemblée générale

Journée internationale du bonheur

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/309 du 19 juillet 2011, dans laquelle elle a invité les États Membres à élaborer de nouvelles mesures qui tiennent mieux compte de l'importance de la recherche du bonheur et du bien-être pour le développement afin d'orienter leurs politiques nationales,

Sachant que la recherche du bonheur est un objectif fondamental de l'être humain,

Consciente de l'intérêt que revêtent le bonheur et le bien-être, objectifs et aspirations à caractère universel dans la vie des êtres humains partout dans le monde, et ayant à l'esprit qu'il importe de les prendre en compte dans le programme d'action publique,

Consciente également qu'il faut envisager d'adopter la croissance économique dans une optique plus large, plus équitable et plus équilibrée, qui favorise le développement durable, l'élimination de la pauvreté, ainsi que le bonheur et le bien-être de tous les peuples,

1. *Décide* de proclamer le 20 mars Journée internationale du bonheur;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il se doit la Journée internationale du bonheur, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation;
3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile de façon que cette journée soit célébrée comme il convient.

